

Commune de CHAMPILLON

M. Jean-Claude BEGUIN

7, rue Pasteur

51160 CHAMPILLON

Pourcy, le 8 décembre 2023

Nos Réf. : AR / EPo 2023-155

Objet : Avis sur la modification n°2 du PLU de CHAMPILLON

Monsieur le Maire,

Le Parc naturel régional de la Montagne de Reims a été sollicité concernant la modification n°2 du PLU de la commune de Champillon, afin qu'il rende un avis quant à la cohérence de ce projet vis-à-vis des dispositions de la charte « Objectif 2024 », dont la commune est signataire.

Après analyse du projet, nous émettons un **avis favorable avec prescriptions** à cette modification n°2 du PLU.

Dans le cadre du document n°1- Additif au rapport de présentation – Notice explicative :

Chapitre V. L'analyse des incidences du projet sur les zones Natura 2000 et conclusion sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

Paragraphe 6) La charte du parc naturel régional

Il est stipulé : « La commune de Champillon est située dans le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims. Le PLU en vigueur de Champillon respecte l'ensemble de la Charte du Parc à son échelle. Celle-ci est en réécriture. Par ailleurs la modification simplifiée n°2 du PLU ne peut pas introduire les changements demandés par la Charte du Parc. »

À la lecture de ce paragraphe, le Parc naturel régional a été très étonné, car au regard de la hiérarchie des documents de planification il y a un rapport de compatibilité entre la Charte du PNR vers le SCoT, puis un rapport de compatibilité du SCoT vers le PLU. À ce titre les prescriptions demandées peuvent être ajoutées au document.

De plus, suite à un échange avec le bureau d'étude en charge de ce document il nous a été expliqué que ce paragraphe avait été ajouté suite à une demande par la MRAe. Or, après vérification par nos services, la MRAe décline toute responsabilité dans l'ajout de ce paragraphe.

De ce fait, nous demandons expressément que ce paragraphe soit retiré de la modification n°2 du PLU de Champillon.

ARTICLE UA 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Il est stipulé dans le paragraphe : « Concernant les soubassements, il convient de se référer, à titre indicatif, au nuancier « fonds de façade enduits » auxquels il convient d'ajouter les teintes blanches et grises du nuancier « menuiseries et accessoires ».

Afin de permettre une cohérence architecturale et paysagère sur l'ensemble des communes signataires de la Charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims, nous préconisons que les soubassements des constructions correspondent au nuancier fonds de façade enduits, en sachant qu'il peut s'agir d'une teinte équivalente au Ral indiqué sur le nuancier.

Pour ce faire, nous demandons que soit retiré : « auxquels il convient d'ajouter les teintes blanches et grises du nuancier « menuiseries et accessoires » ».

ARTICLE UA 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Il est indiqué dans l'article 11 « Les claustras, palissades bois ou lames occultantes à condition qu'ils soient ajourés d'au moins 5 centimètres. Ils pourront être pleins ou opaques sur les 80 premiers centimètres à partir du terrain naturel ».

Au sujet des clôtures, nous ne préconisons pas les claustras ni les palissades bois sur le territoire de la Montagne de Reims. Il s'agit de matériaux peu qualitatifs, dont la durabilité est limitée dans le temps. Pour l'ensemble de ces raisons et pour permettre la création d'une cohérence architecturale et paysagère à l'ensemble des villages de la Montagne de Reims, nous souhaitons que ce type de clôture ne soit pas implanté sur le territoire. Pour ce faire nous vous demandons de retirer cette proposition de la modification du PLU.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes salutations respectueuses.

Caroline BENOIT

Présidente du Parc naturel Régional de la
Montagne de Reims

